



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-121

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2020-10-05-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (1 page) Page 4

09-2020-09-30-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE (2 pages) Page 5

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères (2 pages) Page 7

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-10-08-002 - Arrêté conjoint portant tarification du prix de journée 2020 de la MECS PYRENE (4 pages) Page 9

09-2020-10-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège pour réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (GCS de Biologie du Territoire de l'Ariège) (2 pages) Page 13

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2020-09-16-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte de Guzet (6 pages) Page 15

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

09-2020-10-01-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Varilhes (Centre de loisirs) (2 pages) Page 21

09-2020-10-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Varilhes (Mairie) (2 pages) Page 23

09-2020-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Varilhes (Piscine municipale) (2 pages) Page 25

09-2020-10-02-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS SYCYCLE (Vival) à Mazères (09270) (2 pages) Page 27

09-2020-10-02-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPO) à Laroque d'Olmes (09600) (2 pages) Page 29

09-2020-10-02-010 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de La Tour-du-Crieu (09100) (2 pages) Page 31

09-2020-10-02-014 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Girons (09200) (2 pages)	Page 33
09-2020-10-02-011 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Val-de-Sos (09220) (2 pages)	Page 35
09-2020-10-02-006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - EIRL Multiservices Saint-Pauloise à Saint-Paul-de-Jarrat (09000) (2 pages)	Page 37
09-2020-10-02-007 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Établissement Leclerc SAS Ariedis à Saint-Jean-du-Falga (09100) (2 pages)	Page 39
09-2020-10-02-008 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS BRASS JESS (Bar Saint-Maurice) à Mirepoix (09500) (2 pages)	Page 41
09-2020-10-02-009 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - SAS Casino d'Ax-les-Thermes (09110) (2 pages)	Page 43

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 5 octobre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ARIEGE  
55 cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ariège**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-89 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Ariège seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2020,

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Foix, le 05/10/2020

Le directeur départemental des Finances publiques,

*signé*

Gérard MATTOY

**Administrateur Général des Finances publiques**

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laetitia ROUBILLE	Contrôleur principal	10 000 €	5 500 €	12 mois	20 000 euros
Laurent ANDRIEUX	contrôleur	10 000 €	5 500 €	12 mois	20 000 euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 30 septembre 2020  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé,

signé  
Didier LACHEREZ





# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et D. 125-29 à D. 125-34 et son Livre V, Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, portant création d'une commission de suivi de site autour de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères, route de Gaudiès ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mazères en date du 3 juillet 2020 portant nomination du représentant à la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères ;
- Considérant la nouvelle nomination du représentant à la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères, est modifié ainsi :

#### **Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI conernés » :**

- un représentant du Conseil Départemental de l'Ariège, M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental du canton de Pamiers 1 ;
- un représentant de la commune de Mazères, M. Christian TOURAILLES ;

Le reste est sans changement.

### Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 7 octobre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté conjoint n°  
portant tarification du prix de journée 2020  
de la MECS PYRÈNE

Le président du conseil départemental  
de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314-4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de madame la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 07 mai 2008 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Pyrène, gérée par l'association ADES EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

## ARRÊTENT

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses de la **MECS PYRENE à Prat-Bonrepaux**, sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2020	Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 910,48	2 371 458,96
	Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	1 692 889,27	
	Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	369 659,21	
REPRISE DE RÉSULTAT 2018	Déficit	0 €	0 €
RECETTES 2020	Groupe 1 - produit de la tarification et assimilés	2 235 657,12	2 327 383,12
	Groupe 2 et 3 - produits autres que ceux de la tarification	91 726,00	
REPRISE DE RÉSULTAT 2018	Excédent	13 200,00 €	13 200,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification (art R314-52)		-30 875,84	-30 875,84

### Article 2

Le prix de journée, applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, s'élèvera à :

**192,83 €**

### Article 3

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

### Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6**

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Madame la Directrice de la DSD du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le Payeur départemental de l'Ariège et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

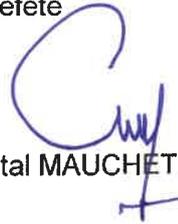
Fait à Foix, le - 8 OCT. 2020

La présidente du conseil départemental



Christine TEQUI

La préfète



Chantal MAUCHET

09-2020-10-08-002



**Arrêté préfectoral portant autorisation du Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège pour réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (GCS de Biologie du Territoire de l'Ariège)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR).

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « GCS de Biologie du Territoire de l'Ariège », situé au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège BP 90064 09017 Foix CEDEX, n'est pas en mesure de réaliser en nombre suffisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant que le « Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège », situé rue Las Escoumes 09008 Foix, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relève de la catégorie des laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la convention passée entre le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège et le laboratoire de biologie médicale « GCS de Biologie du Territoire de l'Ariège » en date du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège, situé rue Las Escoumes 09008 Foix utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la

santé publique à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

**Article 2 :**

L'examen mentionné à l'article 1er ci-dessus est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale « GCS de Biologie du Territoire de l'Ariège », situé au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège BP 90064 09017 Foix CEDEX et donne lieu à un compte-rendu d'examen validé par le biologiste médical.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la Directrice de la délégation départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 08 OCT. 2020

La préfète

Chantal MAICHET

Foix le **16 SEP. 2020**

**Arrêté préfectoral portant modification  
des statuts du Syndicat mixte de Guzet**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1993 autorisant la création du Syndicat mixte de Guzet modifié ;  
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de Guzet en date du 5 février 2020 approuvant les modifications statutaires suivantes :
- à l'article 5 : complément des adresses du siège social et du siège administratif
  - à l'article 8 : paragraphe 8-3 : précision sur les modifications statutaires  
paragraphe 8-5 : suppression du paragraphe relatif aux indemnités de fonctions.
- Vu le 2ème alinéa du paragraphe 8.3 de l'article 8 des statuts indiquant que le comité est seul compétent pour délibérer, entre autres, sur les modifications statutaires ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Guzet, dans leur version actualisée annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte de Guzet, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat Mixte de Guzet et dans les collectivités membres.

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

# Syndicat Mixte de GUZET

\*\*\*\*\*

## Statuts

### **Article 1 : Création**

En application des dispositions des articles L.5721- 1 du Code général des collectivités territoriales un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci après énumérées, à savoir :

- Département de l'Ariège
- Commune d'Ustou
- Communauté de communes Couserans- Pyrénées (ci-après CCCP)

Le Syndicat Mixte de GUZET constitue un établissement public doté d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière qui exerce une activité industrielle et commerciale : l'exploitation de remontées mécaniques.

### **Article 2 : Dénomination**

Le syndicat s'intitule « Syndicat Mixte de GUZET»

### **Article 3 : Objet**

Le syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski de GUZET dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques précisée à l'article 1. Il pourra, à ce titre, réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Siège**

Le siège social du syndicat est fixé à la station de GUZET : Station de Guzet Neige – 09140 – USTOU  
Le siège administratif du syndicat est fixé au siège de la CCCP : Communauté de Communes Couserans Pyrénées – 1 rue de l'Hôtel-Dieu – 09190 SAINT-LIZIER

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- la contribution des collectivités territoriales associées telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical
- les subventions et aides de l'État et de tous organismes publics ou privés
- le produit des emprunts
- les remboursements en provenance du fonds de compensation pour la T.V.A.
- les produits des dons et des legs
- toute ressource autorisée par la loi

## **Article 7 : Dépenses**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la répartition des dépenses syndicales se fera sur les bases suivantes :

- le Département .....30%
- la Commune d'Ustou .....20%
- la Communauté de communes Couserans-Pyrénées.....50%

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, la répartition des dépenses syndicales se fera sur les bases suivantes :

- le Département.....50%
- la Commune d'Ustou .....20%
- la Communauté de communes Couserans-Pyrénées .....30%

## **Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical**

**8.1.** Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- Département.....3 délégués
- Commune d'Ustou.....2 délégués
- Communauté de communes Couserans-Pyrénées.....5 délégués

**8.2.** Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois l'unanimité est requise pour la modification des statuts.

Un membre du comité peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité syndical délègue au Président le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites, notamment en matière de gestion des emprunts et de la trésorerie.

**8.3.** Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées dans un délai fixé à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, soit à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- effectifs,
- modifications statutaires, autres que celles définies à l'article 9
- transfert du siège du syndicat,
- autorisation pour ester en justice.

Le comité syndical peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.

**8.4.** Après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat mixte, le comité syndical élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue ainsi que deux Vice-Présidents.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est le chef des services du Syndicat mixte
- il représente le Syndicat mixte en justice après autorisation donnée par le comité syndical
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et peut déléguer au personnel du syndicat.

**8.5.** Les membres du Comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation.

#### **Article 9 : Admission et retrait**

**9.1.** L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

**9.2.** Un membre peut se retirer du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

**8.7.** Le personnel du syndicat est soumis au code du travail à l'exception du directeur.

#### **Article 10 : Dissolution – Liquidation**

**10.1.** Le Syndicat mixte est dissout de plein droit, soit parce que les missions qui lui ont été confiées ont été accomplies, soit parce qu'elles ont disparues, soit en raison du transfert de l'ensemble des compétences à un autre organisme.

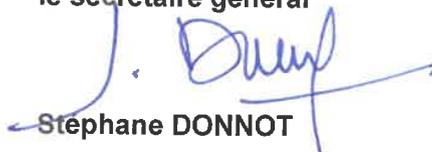
Il est dissout par consentement de tous les organes délibérants des membres.

**10.2.** En cas de dissolution du Syndicat, les éléments d'actif et de passif seront ventilés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

Foix, le **16 SEP. 2020**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Stéphane DONNOT**





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE

Tél : 05 61 02 10 19

Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Varilhes (Centre de loisirs)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Varilhes, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville à Varilhes (09120), présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune de Varilhes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures de vidéoprotection au centre de loisirs, situé 1 Place du 19 mars 1962 à Varilhes (09120)**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (Dépôts sauvages)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE

Tél : 05 61 02 10 19

Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Varilhes (Mairie)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Varilhes, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville à Varilhes (09120), présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune de Varilhes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures de vidéoprotection à la mairie, située 1 Place de l'Hôtel de Ville à Varilhes (09120)**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (Dépôts sauvages)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE

Tél : 05 61 02 10 19

Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Varilhes (Piscine municipale)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Varilhes, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville à Varilhes (09120), présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Mme Martine ESTEBAN, maire de la commune de Varilhes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures de vidéoprotection à la piscine municipale, située Place du 19 mars 1962 à Varilhes (09120)**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (Dépôts sauvages)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS SYCYCLE (Vival) à Mazères (09270)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SYCYCLE (Vival), située 74 Rue Boulbonne à Mazères (09270), présentée le 17 janvier 2020 par M. Cyril LEYDIER, président ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

M. Cyril LEYDIER, gérant de la SAS SYCYCLE (Vival), située 74 Rue Boulbonne à Mazères (09270), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200011.

***Afin d'éviter tout acte de malveillance, l'enregistreur devra être mis en sécurité (installation dans un lieu protégé).***

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPPO) à Laroque d'Olmes (09600)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPPO), situé Zone industrielle du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), présentée le 06 décembre 2019 par M. Michel MORELL, président ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

M. Michel MORELL, président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPPO), situé Zone industrielle du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de La Tour-du-Crieu (09100)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de La Tour-du-Crieu, dont le siège est situé 11 Avenue du Pal à La Tour-du-Crieu (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20100021 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 10 juin 2020 par Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune de La Tour-du-Crieu, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200066.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 février 2021.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur le déplacement de caméras existantes et l'ajout de 3 caméras, portant le nombre à 17 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 février 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Saint-Girons (09200)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Girons, dont le siège est situé Place Jean Ibanes à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20190042 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 08 juillet 2020 par Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la commune de Saint-Girons, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur l'identité du déclarant et la liste des personnes habilitées à visionner les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 1er juillet 2019 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Val-de-Sos (09220)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vicdessos, dont le siège est situé Grande Rue à Vicdessos (09200), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20190042 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Sos ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 23 juillet 2020 par Madame Marie-José DANDINE, maire de la commune de Val-de-Sos ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Madame Marie-José DANDINE, maire de la commune de Val-de-Sos, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune déléguée de Vicdessos, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200064.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 janvier 2023.

Article 2 :

Les modifications portent sur le nom de la commune, l'identité du déclarant et la liste des personnes habilitées à visionner les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 janvier 2018 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
EIRL Multiservices Saint-Pauloise à Saint-Paul-de-Jarrat (09000)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EIRL Multiservices Saint-Pauloise, située 11 Rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20170053 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 13 juillet 2020 par Monsieur Jean-Christophe DE MACEDO, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Christophe DE MACEDO, gérant de l'EIRL Multiservices Saint-Pauloise, située 11 Rue Centrale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200060.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 juin 2022.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur l'identité du responsable de l'établissement et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 06 juin 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
Établissement Leclerc SAS Ariedis à Saint-Jean-du-Falga (09100)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 modifié portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Leclerc SAS Ariedis, situé 20 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20160265 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> août 2020 par Madame Valérie SOBRAQUES, présidente directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Madame Valérie SOBRAQUES, présidente directrice générale de l'établissement Leclerc SAS Ariedis, situé 20 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200067.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 modifié susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 07 septembre 2021.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur la durée d'enregistrement des images et la liste des personnes habilitées à visionner les images.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 septembre 2016 modifié demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
SAS BRASS JESS (Bar Saint-Maurice) à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS BRASS JESS (Bar Saint-Maurice), situé 10 Place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20160297 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée 4 février 2020 par Monsieur David VILLA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur David VILLA, gérant de l'établissement SAS BRASS JESS (Bar Saint-Maurice), situé 10 Place du Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200068.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2021.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur l'identité du déclarant et la liste des personnes habilitées à visionner les images.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
SAS Casino d'Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Casino d'Ax-les-Thermes, située Place Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20170051 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 16 décembre 2019 par Madame la directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Madame la directrice générale de la SAS Casino d'Ax-les-Thermes, située Place Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20200057.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 juin 2022.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur l'identité du responsable de l'établissement.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 06 juin 2017 modifié demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN